



Aveyron

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 12 mars 2018 à 16 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

### Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Évelyne Frayssinet suppléante de Madame Ayot, Sylvie Lopez, et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, André At, Jean-Luc Calmelly, Marcel Calmels suppléant de Monsieur Barbezange, Régis Cailhol, Eric Cantournet, Sébastien David, Jean-louis Denoit et Christophe Saint-Pierre.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Bel, Annie Cazard, Corinne Compan, Émilie Gral, et Messieurs Vincent Alazard, Jacques Barbezange, Jean-Marc Calvet Alain Fauconnier, Alain Marc, Serge Roques.

### Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard et Messieurs William Buchet suppléant de Monsieur Lionel Coursières, Florian Souyris directeur départemental, Michel Galtier, Alain Garibal et Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Membres absents ou excusés : Madame Maryse Larroque, payeur départemental par interim et Messieurs Lionel Coursières et Olivier Guiraud.

Membre de droit : Madame la préfète représentée par Monsieur Rémy Menassi, directeur de cabinet.

Date de convocation : 13 février 2018.

## **7 – PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE SERVIES PAR LE SDIS POUR 2018**

Vu le rapport n° 8.

Considérant que l'action sociale prévue à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 vise d'une part à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et d'autre part à les aider à faire face à des situations difficiles

Considérant qu'aujourd'hui, le service départemental d'incendie et de secours sert à ses agents les prestations d'action sociale suivantes :

- x l'attribution de titres-restaurant pour l'aide aux repas,
- x le versement de forfaits journaliers pour l'aide aux familles,
- x le versement de forfaits journaliers pour les séjours d'enfants,
- x le versement d'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes,
- x le versement d'un somme forfaitaire à l'occasion de certains événements : départ à la retraite et événements familiaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil d'administration :

- approuve le périmètre des prestations d'action sociale octroyées au personnel du SDIS tel que détaillé en annexe.
- décide de prendre en compte, chaque année, les actualisations tarifaires déterminées par circulaire ministérielle pour les prestations relatives à l'aide aux familles, aux séjours d'enfants et aux mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes et de faire évoluer le forfait journalier pour la garde des jeunes enfants dans les mêmes proportions.

Fait à Rodez, le 21 MARS 2018

Le Président,

  
Jean-Claude Anglars



**LES MESURES PROPRES AUX ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES**

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans	161,39 €/mois	L'enfant doit être bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale servie par la C.A.F. Si la prise en charge est intégrale, l'allocation n'est pas versée. Néanmoins, l'allocation est versée si seuls scolarité et soins sont pris en charge. Pas cumulable avec l'allocation compensatrice et l'allocation aux adultes handicapés.
Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité poursuivant leurs études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales  • Versée mensuellement	Enfant atteint d'une incapacité d'au moins 50 % et justifiant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. Pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice.
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>		
Départ à la retraite	100,00 €	
Evénements familiaux * Naissances ou venues au foyer (adoptions) * Mariage et PACS (agent uniquement) * Décès (agent, parents, enfants, conjoint)	100,00 € 100,00 € 100,00 €	

**\* GARDES D'ENFANTS : plafond de ressources**

Revenus 2016	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Par enfant, au-delà du 4 <sup>ème</sup>
Un revenu (brut global)	31 773 €	33 329 €	35 614 €	38 462 €	+ 3 995 €
Deux revenus (brut global)	39 714 €	41 663 €	46 821 €	48 078 €	+ 3 995 €

Plafond de ressources : revenu global brut de l'avertissement fiscal annuel I.R.P.P. reçu l'année N-1 portant sur les revenus de l'année N-2 et l'année N étant l'année du dépôt de la demande.

**\*\* SYSTEME DU QUOTIENT FAMILIAL**

**I - CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL**

Le montant du quotient familial est obtenu en utilisant la formule suivante :

$$QF = \frac{R.F.R. - A}{N} \times \frac{1}{12}$$

R.F.R.: Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu de l'année N-2 (N étant l'année où s'est déroulé le séjour). Pour les personnes veuves, le montant de la pension de réversion n'est pas pris en compte.

A : Abattement de 15 % lorsque les deux conjoints ont un revenu.

N : Nombre de parts (éventuellement actualisé) retenu par la D.G.I. pour le calcul de l'I.R.P.P.

En cas de situation particulière, il est fait référence au foyer sociologique.

Célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) : rajouter une demi part supplémentaire sur l'avis d'imposition.

Les prestations séjours d'enfants sont plafonnés au montant réel de la dépense engagée pour l'enfant.

**II - MODULATION DU TAUX MOYEN DES PRESTATIONS SEJOURS D'ENFANTS**

Ce taux est modulé en fonction du Q.F. selon les tranches suivantes :

Montant du quotient familial	Modulation du taux moyen de la prestation
Q.F. ≤ à 441 €	150 %
Q.F. De 442 € à 582 €	120 %
Q.F. de 583 € à 722 €	100 %
Q.F. de 723 € à 863 €	75 %
Q.F. de 864 € à 1 003 €	50 %
Q.F. > à 1 004 €	0 %